DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE

VILLE DE VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de VILLEPARISIS, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire.

Nombre de membres en exercice	35
Membres présents	29
Membres représentés	6
Membre absent	0
Secrétaire de séance	Aïcha MARTINEZ DE MURGUIA
Date de la convocation des conseillers	10 novembre 2026
Date de l'affichage de la convocation	10 novembre 2026

PRÉSENTS :
Monsieur Stéphane PAVILLON, Madame Stéphanie RUSSO, Monsieur Alain GOREZ Madame Stéphanie DEVAUX, Monsieur Cyrille GUILBERT, Madame Laura STRULOVICI, Monsieur Michel COULANGES, Madame Sandrine CHAMBARETAUD, Monsieur Gabriel GREZE, **Maires Adjoints.**
Madame Nassera ZOUBIR, Monsieur Gérard CHOLLET; Madame Aïcha MARTINEZ DE MURGUIA, Monsieur Amïn BOUHALLOUFA, Madame Patricia DHOTEL, Monsieur Marc GRANET, Madame Nathalie DACHICOURT, Monsieur Pascal GIACOMEL, Madame Maria ALVES, Monsieur Serge DOMINGUES, Madame Anne-Marie PETITPEZ, Monsieur Daniel ARNOUD, Madame Anissa TRIKI, Monsieur Vincent CAMUS, Monsieur Claude SICRE DE FONTBRUNE, Madame Pryscillia BRACH, Monsieur Pierre HAGOT, Madame Emma ABREU, Monsieur Hassan FERE, **Conseillers Municipaux.**,

POUVOIRS :
Madame Caroline DIGARD **(départ à 20 h 02)** donne pouvoir à Monsieur le Maire
Monsieur Rachid BENYAHIA donne pouvoir à Monsieur Amïn BOUHALLOUFA
Monsieur Dominique DI PONIO donne pouvoir à Monsieur Serge DOMINGUES
Madame Nathalie BONNAFFÉ donne pouvoir à Madame Stéphanie RUSSO
Madame Achata TRAORÉ donne pouvoir à Monsieur Daniel ARNOUD
Madame Clémence CHAMOUSSET **(départ à 19 h 25)** donne pouvoir à Madame Emma ABREU

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261119-26_13444-DE
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

Conseil Municipal du 17 novembre 2026 – Délibération n°2026-126/11-14

OBJET : Convention de participation aux charges de scolarité entre la commune de Villeparisis et la commune de Claye-Souilly

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,
Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986 relatif à la participation financière de la commune à la scolarité d'enfants dans une autre commune,
Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement,
Vu le code de l'Éducation et notamment son article L 212-8, qui dispose que « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence »,
Vu la délibération n°2024-42 du 21 mai 2024 portant la convention de participation aux charges de scolarité entre la commune de Villeparisis et la commune de Claye-Souilly,
Vu l'avis de la commission des finances en date du 9 novembre 2026,

Considérant que les communes de Villeparisis et de Claye-Souilly entretiennent des liens étroits depuis de nombreuses années en regard des spécificités du découpage de leur territoire notamment sur le quartier commun de Bois Fleuri,
Considérant l'inscription d'enfants villeparisiens dans les écoles de la commune de Claye-Souilly et inversement,
Considérant qu'il convient d'établir un accord de partenariat concernant les frais de scolarité entre les communes de Villeparisis et de Claye-Souilly. Ce dernier prenant la forme d'une convention de réciprocité des frais de scolarité fixant les participations financières entre ces deux communes,
Considérant que la présente convention a pour but d'établir les règles de versement des charges de scolarité et les modalités de réciprocité entre les deux territoires,
Considérant que la convention entre Villeparisis et Claye-Souilly prend effet à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 et reconduite tacitement, d'année en année, sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31 août 2030 soit jusqu'à l'année scolaire 2029/2030, incluse.

Entendu l'exposé de Monsieur Alain GOREZ, Adjoint au maire délégué à l'Éducation, au Périscolaire et au Conseil Communal des Enfants.

DÉLIBÈRE

Article 1er :
ACTE le principe de réciprocité des frais de scolarité avec la commune de Claye-Souilly pour la scolarisation des enfants domiciliés hors commune et fixe la participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de Claye-Souilly à la commune de Villeparisis et inversement.
Article 2 :
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation aux charges de scolarité avec la commune de Claye-Souilly ci-annexée, qui prend effet à compter de la rentre scolaire 2026/2027, et tout document afférent à cette affaire permettant :

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261119-26_13444-DE
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

- D'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque territoire en matière de dérogation à la sectorisation scolaire et de tarification appliquée aux services périscolaires,
- D'assurer la circulation de l'information entre la commune de Villeparisis et la commune de Claye-Souilly quant aux effectifs du territoire de résidence scolarisés sur le territoire d'accueil.

Article 3 :

DIT que ces frais de scolarité s'élèvent au montant de 1 500 € par enfant et par an et que la commune ne peut pas se soustraire au paiement de ces frais calculés.

Article 4 :

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

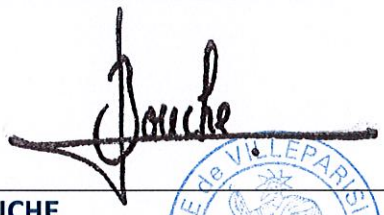
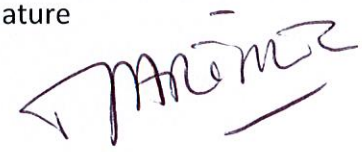
Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Meaux, à Madame la comptable des finances publiques de Meaux et inscrit au recueil des Actes Administratifs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Adopté à l'unanimité

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET ANS QUE DESSUS.
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES.
POUR EXTRAIT CONFORME EN MAIRIE.

Signature  	Signature 
Frédéric BOUCHE Maire	**Aïcha MARTINEZ DE MURGUIA** Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261119-26_13444-DE
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITÉ ENTRE LA COMMUNE DE VILLEPARISIS ET LA COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY.

Article 1 : Cadre Juridique 2
Article 2 : Objet de la convention 2
Article 3 : Modalités d'inscription 3
Article 4 : Validité et durée de l'inscription 4
Article 5-1 : Modalités de versement de la participation 4
Article 6 : Dérogations à l'inscription aux activités périscolaires 5
Article 7 : Durée et modification 5
Article 8 : Dénonciation 5
Article 9 : Litiges 5

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261119-26_13444-DE
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITÉ ENTRE LA COMMUNE DE VILLEPARISIS ET LA COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY

Entre les soussignés :

La commune de VILLEPARISIS, département de Seine-et-Marne, Représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, domicilié en la mairie de VILLEPARISIS, agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2026-126/11-14 en date du 17 novembre 2026.

Ci-après dénommée « La commune de Villeparisis »,

D'une part,

ET

D'autre part,

La commune de CLAYE-SOUILLY, département de Seine-et-Marne, Représentée par Monsieur Jean-Luc SERVIERES, domicilié en la mairie de CLAYE-SOUILLY, agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2026/ en date du 21 septembre 2026.

Ci-après dénommée « La commune de Claye-Souilly »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre Juridique

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation dispose que : « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »
Ce même article à son alinéa suivant dispose que : « pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes. »

Article 2 : Objet de la convention

En vertu des dispositions du Code de l'éducation précédemment susvisée, la convention aura pour objet de déterminer les conditions permettant aux familles de scolariser leur(s) enfant(s)

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261119-26_13444-DE
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

dans une commune extérieure à la commune de résidence et d'autre part, fixer la participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de Villeparisis à la commune de Claye-Souilly, et inversement.

La scolarisation des élèves dans l'autre commune peut être :

- en application de l'article L. 212-8 du Code de l'Education, justifiée :
  - par les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
  - par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
  - par des raisons médicales.
- pour les autres cas, convenue entre les communes d'accueil et de résidence.

Article 3 : Modalités d'inscription

Lorsque des familles sollicitent la possibilité de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence, la procédure est la suivante :
La demande de scolarisation extérieure est déposée auprès de la Mairie de résidence (Villeparisis ou Claye-Souilly).
Le dossier est examiné d'une part en fonction des cas prévus aux articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'éducation et d'autre part en raison de motifs sérieux liés à une situation spécifique.
Lorsque l'inscription relève d'une démarche d'intégration prise par les autorités compétentes, elle s'impose au Maire de la commune d'accueil et au Maire de la commune de résidence et entraîne la participation financière de cette dernière selon les modalités prévues par l'article 6 de la présente convention.
Le Maire de la commune de résidence transmet la demande, pour laquelle il a émis un avis favorable quand celui-ci est requis, auprès du Maire de la commune d'accueil.
Le Maire de la commune d'accueil se déterminera en fonction de ses capacités d'accueil et fera connaître sa décision au Maire de la commune de résidence.
L'accord des deux communes entraîne la délivrance d'un exeat par le Maire de la commune de résidence qui le transmet à la commune d'accueil.
Le Maire de la commune de résidence notifie la décision à la famille.
Le Maire de la commune d'accueil adresse à la famille la fiche de préinscription.
Le calendrier pour la gestion des demandes est adopté chaque année lors de la réunion/commission annuelle.

Dispositions spécifiques au regroupement de fratries

Il y a regroupement de fratrie, dès lors qu'un frère ou une sœur, est scolarisé dans la commune d'accueil durant l'année scolaire concernée par la dérogation. Les dérogations sollicitées au titre du regroupement des fratries pour permettre la scolarisation dans un même groupe scolaire sont obligatoirement accordées par les deux parties pour la durée du cycle (maternelle ou élémentaire) conformément aux dispositions du Code de l'Education. En application de la présente convention, l'accueil se fera dans les mêmes conditions que celui du ou des frères ou des sœurs déjà scolarisés dans la commune d'accueil. La participation forfaitaire sera due par la commune de résidence pour chaque élève scolarisé dans la commune d'accueil.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261119-26_13444-DE
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

Article 4 : Validité et durée de l'inscription

L'inscription délivrée ouvre aux familles le droit de scolariser leur(s) enfant(s) jusqu'au terme soit de leur scolarité préélémentaire, soit de leur scolarité élémentaire, soit de leur scolarité primaire (cas d'une école comportant des classes maternelles et des classes élémentaires avec une seule direction).

Tout changement d'école, en cours de cycle maternel, élémentaire ou primaire dans la commune d'accueil sera signalé au Maire de la commune de résidence.

1. Pour les déménagements en cours de cycle :
   En cas de déménagement en cours de cycle, la participation aux frais de scolarité est prise en charge par la nouvelle commune de résidence au terme de l'année scolaire en cours. La commune d'accueil devra en informer la nouvelle commune de résidence qui délivrera un exeat.

2. Pour les financements des enfants de moins de trois ans :
   La participation aux frais de scolarité ne sera pas prise en compte pour les enfants qui n'atteindront pas l'âge de trois ans le 31 décembre de l'année civile en cours.

Chaque commune établira, au début de l'année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille chaque année. Cet état comprendra : nom et prénom de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours et école fréquentée, adresse de l'enfant, annexé à la présente convention.

Article 5 : Participation forfaitaire de la commune de résidence

L'accueil, dans les écoles publiques de la commune, d'élèves issus de l'autre commune, est soumis à la participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement inhérentes aux frais de scolarité.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, les deux parties conviennent, dans le respect de l'article L. 212-8 alinéa 3 du Code de l'Education, d'un montant forfaitaire, dont l'appréciation est fondée sur les seules dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux services périscolaires.

Ce forfait est établi en tenant compte du coût moyen par élève sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques.

Ce forfait est réciproquement fixé à 1 500 euros par enfant et par an.

Article 5-1 : Modalités de versement de la participation

Les sommes dues par chacune des communes seront versées avant le 30 juin pour l'année scolaire écoulée. Lorsque l'exeat est donné en cours d'année, la participation financière n'est due qu'à partir de l'année scolaire suivante. La liste et l'intitulé des comptes de chaque commune signataire figurent en annexe à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261119-26_13444-DE
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

Article 6 : Dérogations à l'inscription aux activités périscolaires

Au regard de la convention prise entre les deux communes, les familles concernées bénéficieront des tarifs communaux (taux d'effort, quotient familial, ...) concernant les activités périscolaires du matin, de la pause méridienne et du soir, de la commune d'accueil.
L'inscription à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, pour l'accueil des enfants pendant les mercredis et/ou les vacances scolaires, reste soumise à la tarification « hors commune » établie par chaque commune.

Article 7 : Durée et modification

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et sera applicable au titre de l'année scolaire 2026-2027.
Elle sera reconduite tacitement, d'année en année, sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31 août 2029.
D'un commun accord entre les parties, une nouvelle convention sera élaborée au cours du dernier trimestre de l'année scolaire en court, en vue de fixer les modalités de participation pour l'année scolaire suivante au regard des effectifs dans chacune des deux communes.

Article 8 : Dénonciation

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er mars pour être effective au 1er septembre de l'année en cours. La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

Article 9 : Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de MELUN.

Villeparisis, le 19 Novembre 2026
Le Maire de la commune de VILLEPARISIS,

Frédéric BOUCHE

Claye-Souilly, le 21/09/2026
Le Maire de la commune de CLAYE-SOUILLY,

Jean-Luc SERVIERES

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20261119-26_13444-DE
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026